

# Voilà le cadre éolien wallon

## L'ESSENTIEL

- D'ici à 2020, les mâts des éoliennes vont se multiplier dans le paysage wallon.
- Un développement à encadrer sous peine d'anarchie et de rejet populaire.
- Le gouvernement wallon vient d'adopter un cadre de référence.

C'est désormais coulé noir sur blanc dans un document approuvé par le gouvernement wallon, jeudi dernier : d'ici à 2020, la Wallonie produira 4.500 gigawatts/heure d'électricité à partir du vent. Même si l'objectif initial du ministre écolo Philippe Henry (6.500 GWh) a été revu à la baisse, ce n'est pas banal : cela revient à multiplier par quatre l'actuelle production. Cela se traduira par l'érection d'environ 700 nouvelles éoliennes en dix ans.

Mais sur un territoire aussi densément peuplé que celui de la Wallonie, avec des zones naturelles importantes de surcroît, ainsi que des zones d'exclusion liées à la présence d'aéroports et de radars, l'affaire ne se fera pas sans mal. Raison pour laquelle, un cadre de développement de l'éolien s'imposait.

Ce cadre devra être complété d'un décret qui « organisera un mécanisme combinant la reconnaissance de l'intérêt public de l'implantation d'éoliennes et des appels à projets ». De même, une cartographie est en cours d'élaboration permettant d'identifier les zones de développement éolien auxquelles on associera un « *productible minimal* » à exploiter afin d'arriver à l'objectif de 4.500 GWh en 2020.

La première mouture du cadre a été adoptée jeudi par l'exécutif wallon. Elle doit être soumise aux « acteurs » du secteur qui peuvent encore réclamer des modifications. Mais pour l'essentiel, voici ce que cela va donner :

**Les zones d'exclusion** Où n'y aura-t-il pas d'éoliennes à l'avenir ? Il s'agira, selon le plan de secteur, des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, des parcs et zones naturelles, des zones de loisirs. Exclues également, les zones forestières, sauf si elles ont fait l'objet d'une mise à blanc il y a dix ans, ou si elles sont « *pauvres en biodiversité* », pour autant que les éoliennes soient « *établies en continuité d'un parc existant ou en projet situé en dehors de la zone forestière* ».

**Distance des habitations** Les éoliennes devront se situer à une distance d'au moins trois fois la hauteur des mâts (soit plus de 500 mètres pour le grand éolien et au moins 350 mètres pour le moyen) ; actuellement la distance minimale est de 350 mètres.

**Un minimum de bruit** Le niveau sonore de bruit perçu à l'extérieur des habitations devra être inférieur à 45 décibels (50 dbA est le niveau sonore d'un « bureau calme »). Sauf si le bruit ambiant dépassait déjà 45 dbA avant l'implantation du parc éolien ou si « *des garanties d'insonorisation figurent au dossier d'habitations implantées en dehors de la zone d'habitat* ».

**Réduire les flashes** L'effet stroboscopique (le passage des pales devant le soleil et la réverbération sur les habitations) ne pourra pas être supérieur à 30 heures par an et 30 minutes par jour. On reprend ici la norme allemande.

**Priorité aux parcs existants** Les parcs d'au minimum 5 éoliennes seront privilégiés, de même que les sites existants et les implantations « *à proximité des infrastructures structurantes* » (autoroutes, canaux, zonings, etc.). Limiter l'éparpillement donc.

**Préserver le paysage** On s'efforcera, moyennant des considérations alambiquées de « *composer des parcs éoliens de qualité* ».

**Harmonie des mâts** Il doit régner une harmonie entre les mâts, les nacelles et les pales. Les mâts seront tubulaires, une seule couleur. Les tailles et les profils seront identiques au sein d'un même parc.

**Proximité des parcs** Les situations de covisibilité seront analysées attentivement. Une étude d'incidence sur le paysage se fera dans un périmètre de covisibilité de minimum 9 à 11 km.

**Biodiversité** Les parcs sans impacts seront privilégiés. Si impact sur la biodiversité il y a (mortalité d'oiseaux, de chauves-souris), il faudra l'atténuer. Si cet impact est important, et à défaut d'alternatives, il faudra des mesures de compensation.

**Participation « citoyenne »** Si demande il y a, les développeurs devront ouvrir le capital aux communes et aux « *coopératives citoyennes avec ancrage wallon* » à hauteur maximum de 24,99 % pour les communes et 24,99 % pour les coopératives.

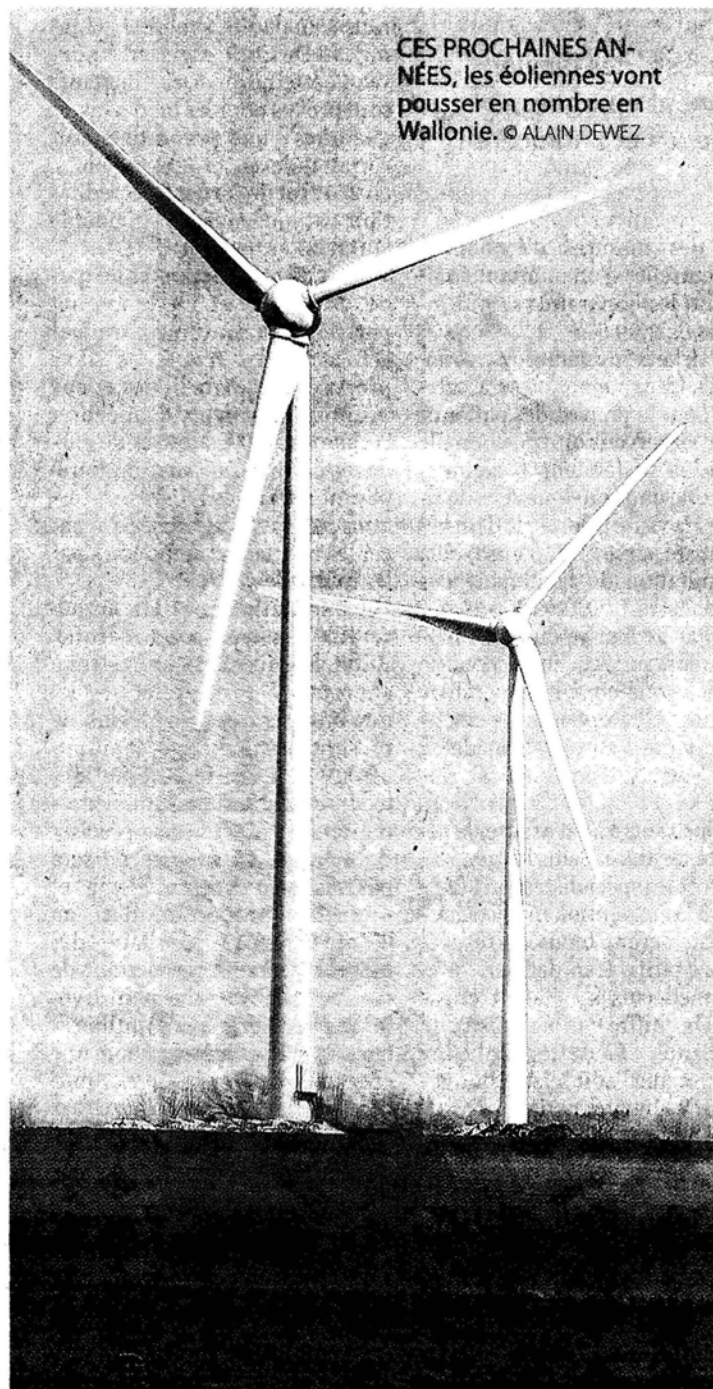
**Rétribution** Rien de précis sur la manière de rétribuer les communes et les propriétaires. Le texte invite les uns et les autres à « *prévoir des indemnités raisonnables pour l'implantation des éoliennes* ». ■

MICHEL DE MUELENAERE

## Les renouvelables à plein tube

20 % de la consommation finale d'énergie en Wallonie devra être assurée par les renouvelables en 2020. Cela signifie une production de 8.000 GWh d'électricité renouvelable à laquelle il faut ajouter la part wallonne de l'éolien offshore en Mer du Nord, des énergies renouvelables dans les transports (agrocarburants), la chaleur issue des sources renouvelables (géothermie, etc.) et des mesures d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.

MDM



CES PROCHAINES ANNÉES, les éoliennes vont pousser en nombre en Wallonie. © ALAIN DEWEZ